



Arrêt

**n° 199 933 du 20 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BELDERBOSCH
Belgiëlei 15 B/10
2018 ANTWERPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me R. BELDERBOSCH, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 7 356, prononcé le 15 février 2008 par le Conseil de céans, aux termes duquel ce dernier a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Le 11 mars 2008, le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 2.300 du Conseil d'Etat.

1.2. Par un courrier daté du 8 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour, irrecevable, et a délivré un ordre de quitter le territoire, au requérant.

1.3. Le 23 juin 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. Le 15 octobre 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Par un courrier daté du 2 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le recours introduit contre la décision visée au point 1.3., a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 55 309 du 31 janvier 2011, aux termes duquel il a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

1.6. Le 14 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant, le 8 juillet 2011, et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la dispense.

L'intéressé invoque la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. Or, la dernière demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.02.2011 [sic]

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 03.02.2011 [sic]. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b).

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser ».

Certes, l'intéressé présente son acte de naissance. Mais ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 [...] ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, un acte ou extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

1.7. Le 8 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des principes généraux de droit de la bonne administration, vu les principes de sécurité juridique et le principe de confiance* ».

Elle fait valoir que, nonobstant le fait que « Les [i]nstructions du 19 juillet 2009 du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ont été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, [...] le Secrétaire d'Etat s'est engagé dans le cadre de sa compétence discrétionnaire de continuer l'application des critères de régularisation comme décrits dans ces instructions. A cause de cet engagement, le requérant pouvait - et peut encore - faire confiance que les instructions, comme publiées et comme précisées dans le vade-mecum, seraient appliquées correctement, qu'aux instructions mentionnées explicitement dans les [i]nstructions et précisées dans le vade-mecum ne seraient pas ajouté des conditions supplémentaires aux critères pour la régularisation du séjour ». Ensuite, après avoir reproduit « [l]es précisions dans le vade-mecum concernant les conditions de recevabilité », elle fait valoir qu'en l'espèce, « [l]e requérant [devait] donc introduire sa demande de régularisation, [...] basée sur le point 2.8.B de l'instruction, ou [...] compléter une demande déjà introduite dans le passé, entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, ce qu'il a fait. [...] A cet instant, sa demande d'asile était toujours pendante, et il pouvait donc se référer à l'exception prévue dans le vade-mecum ». Elle ajoute que « Nul[l]e part dans les instructions ou dans le vade-mecum est mentionné que, après une éventuelle clôture de la procédure d'asile, l'exception ne serait plus valable et que le requérant devait alors compléter sa demande avec un passeport ou une carte d'identité nationale. Comme la preuve de l'identité et de la nationalité par des documents d'identité est une condition de recevabilité, et comme l'instruction prévoit que les demandes de régularisation sur base des points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction doivent être introduites ou complétées entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, les instructions et le vade-mecum semblent devoir être interprétés dans le sens que les conditions de recevabilité, et donc aussi la référence à l'exception prévue dans le vade-

mecum, doivent être satisfait[e]s au moment de l'introduction de la requête ». Elle infère de tout ce qui précède que « Par l'exigence qu'après la clôture de la procédure d'asile, au moment que la demande de régularisation sur pied de l'article 9bis est encore pendante, un passeport international, un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale doi[t] être ajouté au dossier, la décision contestée ajoute un critère additionnel aux critères publiés dans les [i]nstructions du 19 juillet 2009 et au vade-mecum contenant des précisions relatives à l'application des [i]nstructions du 19 juillet 2009. [...] En ajoutant des conditions supplémentaires, les principes généraux de droit de la bonne administration, vu les principes de sécurité juridique et de confiance, ont été violés ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2. Le Conseil relève en outre que le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Dès lors, le raisonnement tenu, à cet égard, par la partie requérante, semble ne pas pouvoir être suivi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE,

«L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant n'a joint aucun document d'identité, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt – la partie défenderesse ayant notamment considéré que la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par le requérant, n'était pas applicable en l'espèce dès lors que « la dernière demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.02.2011 [sic] »–, constatation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à affirmer que « l'exigence qu'après la clôture de la procédure d'asile, au moment que la demande de régularisation sur pied de l'article 9*bis* est encore pendante, un passeport international, un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale doi[t] être ajouté au dossier, la décision contestée ajoute un critère additionnel aux critères publiés dans les [i]nstructions du 19 juillet 2009 et au vade-mecum contenant des précisions relatives à l'application des [i]nstructions du 19 juillet 2009 » et qu' « En ajoutant des conditions supplémentaires, les principes généraux de droit de la bonne administration, vu les principes de sécurité juridique et de confiance, ont été violés ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler, tel que relevé *supra*, au point 3.1.2. du présent arrêt, que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat, de sorte que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En tout état de cause, force est de constater que la déduction que la partie requérante tire desdites instructions et vade-mecum, procède d'une lecture personnelle, qui ne trouve pas écho dans l'article 9*bis*, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend nullement que l'arrêt, visé au point 1.5. du présent arrêt, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, ni *a fortiori* qu'un tel pourvoi aurait été déclaré admissible par le Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique n'est pas pertinent.

3.3. Il résulte ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS